

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 26 février 1937;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Saintes en date du 7 avril 1937;*

Arrête :

Article premier.

*Le Cloître de l'église St-Pierre, à SAINTES
(Charente-Inférieure)*

*est classé parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d'e la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune d'e SAINTES

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le -9 JUIN 1937 193

Beauneu

Signé Jean ZAY